C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Nº R-4034-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

(ci-après « **Intragaz** »)

Demanderesse

-et-

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION D'ÉNERGIR
(Articles 15 et suiv. du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1 et décision D-2018-050)

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT D'ÉNERGIR

1. Énergir est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

2. Énergir dessert actuellement plus de 200 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis à l'intérieur du territoire de sa franchise, lequel territoire couvre une partie importante du Québec;

3. Dans le cadre de ses activités de distribution, Énergir a recours aux services d'emmagasinage souterrain de gaz naturel offerts par Intragaz;

4. En fait, Énergir a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinage d'Intragaz;

5. Énergir et Intragaz sont présentement liés par un contrat se terminant en avril 2023 relativement au service d'emmagasinage à son site de Pointe-du-Lac qui fait l'objet de la demande d'Intragaz déposée au présent dossier afin qu'elle soit autorisée à procéder à des investissements dans le but d'en accroître la capacité (le « **Projet** » ou le « **Projet Pointe-du-Lac** »);

6. Énergir est particulièrement intéressée par la présente instance en raison du fait que le Projet vise principalement à accroître le volume maximal de retrait quotidien du site de Pointe-du-Lac selon les besoins exprimés par Énergir;

7. Le Projet aurait également un impact à la hausse sur le volume utile contractuel du service d'emmagasinage contracté par Énergir à Pointe-du-Lac;

8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet qu'elle détient un intérêt manifeste et indéniable à intervenir dans le présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur ses activités et plus précisément sur la gestion de ses outils d'approvisionnement;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION D'ÉNERGIR

9. L'intervention d'Énergir aura pour but de faire valoir l'utilité et la rentabilité du Projet Pointe-du-Lac pour Énergir, et par le fait même sa clientèle, considérant entre autres qu'il répond à ses besoins de la demande de pointe, lui permet de réaliser des économies significatives, qu'il contribue à sa sécurité d'approvisionnement en plus de lui offrir une flexibilité additionnelle en hiver par rapport aux outils alternatifs hors franchise;

III. SUJETS DONT ÉNERGIR ENTEND TRAITER

10. Énergir demande de pouvoir intervenir sur l'ensemble des enjeux qui pourraient être soulevés en lien avec la demande d'autorisation d'Intragaz dans le présent dossier ainsi que sur tous ceux qui pourraient éventuellement être identifiés par la Régie suite à la rencontre préparatoire du 11 juin 2018 fixée par la décision D-2018-050;

11. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et en lien avec les motifs à l'appui de son intervention soulevés ci-haut, Énergir souhaite avant tout aborder la question de ses besoins et celle des différents avantages pour elle et sa clientèle découlant du Projet Pointe-du-Lac;

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR ÉNERGIR

12. Énergir appuie sans réserve la demande d'autorisation formulée par Intragaz et compte intervenir activement afin qu'elle soit accueillie selon ses conclusions;

V. MANIÈRE DONT ÉNERGIR ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

13. À titre d'intervenante, Énergir désire obtenir copie de tous les documents ou preuves supplémentaires déposés par Intragaz et les autres intervenants potentiels pendant l'instance;

14. Énergir souhaite également participer à la rencontre préparatoire du 11 juin 2018 fixée par la décision D-2018-050 d'autant plus que certaines des questions soulevées l'interpellent directement;

15. Entre autres, Énergir souhaite profiter de ladite rencontre afin d'énoncer les raisons pour lesquelles il ne serait pas opportun selon elle de suspendre l'étude du présent dossier;

16. Le traitement procédural pour l'examen du présent dossier devant toujours être déterminé par la Régie, Énergir se réserve le droit de participer aux séances de travail qui pourraient être prévues, de formuler des demandes de renseignements, de présenter une preuve écrite et/ou testimoniale, de contre-interroger les témoins produits par les autres parties et de produire une plaidoirie orale et/ou écrite, le cas échéant;

VI. FRAIS ET BUDGET DE PARTICIPATION

17. Énergir ne compte pas demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra engager pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

18. Par conséquent, Énergir ne soumet aucun budget de participation;

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention d'Énergir;

ACCORDER le statut d'intervenante à Énergir dans le cadre du présent dossier.

Montréal, le 24 mai 2018

(s) Vincent Locas

Me Vincent Locas
Procureur d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com